

La réglementation en vigueur (la loi du 17 mars 1898) répartit le financement des opérations entre la Ville et l'État. Elle demande aussi la constitution d'une commission amenée à rechercher les propriétés ou, tout au moins, à déterminer provisoirement leurs limites.

Cette commission de délimitation ou de bornage est composée du Maire, d'un suppléant du Juge de Paix (ou d'un notaire) du canton et d'un agent de l'administration des contributions directes et du cadastre. Elle comprend également 8 personnes inscrites sur la matrice cadastrale et élus en 1927 par les 1202 des propriétaires de Fontenay : Henri Martine, Adrien Bonnelais, Denis Bonnelais, Nicolas Delporte, Émile Allié, Jules Billiard, Jean Bathedou et Victor Prat.

Le nouveau cadastre de Fontenay-aux-Roses sortira, après plusieurs années de travail, en 1943.



L'Archive de la Quinzaine¹ n°285

Du lundi 25 mai 2015 au samedi 6 juin 2015

La réfection du cadastre (1922)

En décembre 1921, le Conseil Général vote la réfection du cadastre de l'ensemble des communes du département de la Seine (excepté Paris).

A Fontenay-aux-Roses, la précédente version datait de 1838. Le village comptait alors environ 1000 habitants (et moins de 250 maisons).

En 1921, on dénombre plus de 5100 fontenaisiens et, comme toutes les villes de la Seine, un nouveau cadastre s'impose. Sa réfection est d'ailleurs lancée dès janvier 1922 (série G non cotée) :

L'Archive de la Quinzaine n° 286

Du lundi 8 juin au samedi 20 juin 2015:

Aux portes de Paris (1960)

Les Archives municipales vous accueillent
le mardi de 13h30 à 18h00
/ le mercredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 /
le jeudi de 9h30 à 12h30/ le vendredi de 9h30 à 12h30
ou sur rendez-vous.

David DESCATOIRE Tel. 01 41 13 21 12
documentation@fontenay-aux-roses.fr

Adresse :

Archives municipales
75 rue Boucicaut ou 10 rue Jean Jaurès
92260 Fontenay-aux-Roses

Retrouvez les Archives municipales sur

<http://www.fontenay-aux-roses.fr/decouvrir-la-ville/histoire-et-patrimoine/>

¹ Tous les quinze jours, les Archives municipales proposent un document original concernant l'histoire de Fontenay accompagné d'un petit texte de présentation. L'ensemble forme *L'Archive de la Quinzaine*.

RÉFECTION DU CADASTRE

Ouverture des Travaux

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu les délibérations du Conseil général, en date des 29 Décembre 1920 et 30 Décembre 1921, décidant la réfection du Cadastre dans toutes les communes du département de la Seine, à l'exception de Paris;

Vu les lois des 29 Décembre 1892, 17 Mars 1898, 13 Avril 1900 (art. 19 à 22);

Vu la décision du Ministre des finances, en date du 13 Novembre 1921;

Vu les articles 257 et 438 du Code pénal;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour que les Agents du Service du Cadastre n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires des terrains sur lesquels les opérations doivent avoir lieu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés ouverts les travaux nécessaires à la réfection du Cadastre dans toutes les communes du département de la Seine, à l'exception de Paris.

ART. 2. — Les Agents du Service du Cadastre sont autorisés à procéder sur le territoire des communes du département de la Seine au lever des plans, tracés, nivellements et aux autres opérations rentrant dans leur mission. Ils pourront, à cet effet, ainsi que les Membres des Commissions de délimitation, dans les conditions prévues par les lois ci-dessus visées, pénétrer dans les propriétés particulières, communales ou domaniales, closes ou non closes, y planter des signaux, jalons, piquets, bornes-repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver les opérations, pratiquer les élagages d'arbres indispensables, de haies et de clôtures, en un mot, tous travaux nécessaires à l'exécution complète des opérations dont ils sont chargés.

ART. 3. — Défense est faite sous les pénalités prévues par les articles 257 et 438 du Code pénal de détruire ou de déranger les différents piquets, signaux et repères établis dans les propriétés et, d'une manière générale, d'apporter aucun empêchement aux opérations des Agents chargés de l'exécution des travaux. Les contraventions et délits seront constatés par les Agents et Officiers de la police judiciaire.

ART. 4. — MM. les Maires sont invités à prêter leur concours, et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations prescrites.

PAR LE PRÉFET :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

L. AUBANEL.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1922.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux Fonctionnaires municipaux et à tous les Agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des prescriptions qui précèdent.

ART. 5. — Dans le cas où, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires auraient à supporter des dommages apportés à leurs propriétés, champs et récoltes, l'indemnité sera réglée, à défaut d'accord amiable, par le Conseil de Préfecture dans les formes indiquées par la loi du 22 Juillet 1889.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département de la Seine et inséré dans un des journaux du département et au *Recueil des Actes administratifs*.

ART. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1° A tous les Maires ;
- 2° A M. le Directeur départemental des Contributions directes et du Cadastre ;
- 3° A M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du Service ordinaire et vicinal ;
- 4° A M. le Directeur de l'Extension de Paris ;
- 5° A M. le Chef de la Section technique du Cadastre et aux Agents chargés des opérations.

Le Préfet de la Seine,

A. AUTRAND.